



**FEDERATION FRANCAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE, DU
CADEAU
DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT**

**CCN Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, du Cadeau des
Diamants, Pierres et Perles et activités qui s'y rattachent**

**Avenant n° 1 du 17 octobre 2013
à l'accord du 8 décembre 2010 relatif au régime
de prévoyance collectif**

Entre,

Les organisations patronales signataires suivantes :

- la Fédération Française de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, du Cadeau, des Diamants, Pierres et Perles et activités qui s'y rattachent,
- la Fédération Nationale Artisanale des Métiers d'Art et de Création,

d'une part,

Et,

Les organisations syndicales signataires suivantes

- La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT –FO
- La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC
- La Fédération de la Métallurgie CFTC
- La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie – CGT
- La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

d'autre part.

Préambule

MUTEX se substituant à l'UNPMF, dans le cadre d'un transfert de portefeuille réglementé, en tant qu'organisme assureur et gestionnaire du régime conventionnel de prévoyance.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

A l'article 11 de l'Accord du 8 décembre 2010, la référence à « *l'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française, organisme relevant du livre II du Code de la Mutualité, ci-après dénommée U.N.P.M.F., assureur des garanties Décès, Incapacité Temporaire de Travail, Invalidité, Incapacité Permanente Professionnelle* » est remplacée par « *MUTEX, société anonyme régie par le code des assurances, assureur des garanties Décès, Incapacité Temporaire de Travail, Invalidité, Incapacité Permanente Professionnelle* ».

Article 2

Toute référence à « *l'U.N.P.M.F.* » dans l'accord du 8 décembre 2010 est remplacée par « *MUTEX* ».

Article 3 : Entrée en vigueur – Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Dépôt et publicité

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives puis déposé, en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Un exemplaire original sera également établi pour chaque partie.

A Paris, le 17 octobre 2013

Pour la Fédération Française de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, du Cadeau, des Diamants, Pierres et Perles et activités qui s'y rattachent	Pour la Fédération Nationale Artisanale des Métiers d'Art et de Création
Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie - CFDT	Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie - CGT-FO
Pour Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie - CFE-CGC	Pour La Fédération de la Métallurgie -CFTC
Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie - CGT	